

Ce lundi 27 février, les membres de troisième année du Collège de droit ont eu la chance d'assister à un séminaire de Monsieur Cédric Meurant, maître de conférences en droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3.

Monsieur Meurant nous a fait l'honneur de nous présenter l'affaire de *l'Amoco Cadiz*, un procès qui s'est tenu aux États-Unis, concernant un méga pétrolier qui s'est échoué au large de la Bretagne, le 16 mars 1978.

Est en jeu dans cette affaire la recherche de responsabilité de la société mère propriétaire de l'Amoco Cadiz, devant un juge américain, choix stratégique de la part de Christian Huglo et de Corinne Lepage, avocats des collectivités territoriales bretonnes, afin que ne soit pas appliquée la Convention de Bruxelles de 1969, désavantageuse d'un point de vue des dommages et intérêts. Cette recherche de responsabilité est engagée par trois protagonistes. Premièrement, les collectivités territoriales bretonnes en raison du préjudice subi concernant l'atteinte à la faune et la flore bretonne ainsi que le préjudice des travailleurs qui en dépendent en raison de la marée noire provoquée, deuxièmement l'État français et troisièmement les associations protectrices de l'environnement.

Ce procès s'est avéré riche en nouveautés pour le de droit privé mais également pour le droit public.

En effet, du côté du droit privé, il apparaît pour la première fois qu'une société mère endosse la responsabilité d'une de ses filiales lorsque l'utilisation de sociétés écrans se voit être abusive. Du côté du droit public, la question qui se posait était de savoir si les collectivités territoriales bretonnes étaient capables d'agir en justice contre la société mère, propriétaire de l'Amoco Cadiz, responsable par son naufrage de nombreux dommages pour la Bretagne. Le juge américain répond par la positive car le procès intervient au moment où leur est accordé une autonomie de gestion.

D'un point de vue du droit de l'environnement, ce procès est le signe d'un véritable tournant pour celui-ci.

Durant l'évaluation des préjudices, sont reconnues les prémises du préjudice écologique pour la première fois, en suivant le principe pollueur-payeur. Celui-ci se veut très différent de notre conception actuelle car ce principe va strictement dépendre du préjudice économique qui en découle. En effet, si la faune et la flore détruites ou endommagées ne sont pas une source de revenu, si celles-ci ne sont pas exploitées par l'homme, alors il ne peut y avoir aucun dédommagement.

Actuellement, conformément à l'article 1247 du Code civil, le préjudice écologique n'est heureusement plus dépendant d'un préjudice économique. Néanmoins, cette affaire de l'Amoco Cadiz aura permis de dévoiler les prémises de ce principe essentiel en droit de l'environnement qu'est le préjudice écologique.

L'ensemble des membres de troisième année du Collège de droit le remercient pour son intervention.

Brunéline Lo Pinto, étudiante en double licence 3 droit-philosophie.